

Image not found or type unknown



Les blogs et le droit : obligations du blogueur

publié le 05/11/2010, vu 5264 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Véritable phénomène de mode de ces dernières années, le blog connaît aujourd'hui un essor considérable. Le blog peut être défini comme un site web personnel composé essentiellement d'actualités, publiées au fil de l'eau, les plus récentes apparaissant en haut de page, le plus souvent enrichies de liens externes.

Véritable
phénomène
de
mode
de
ces
dernières
années,
le
blog
connaît
aujourd'hui
un
essor
considérable.
Le
blog
peut
être
défini
comme
un
site
web
personnel
composé
essentiellement
d'actualités,
publiées
au
fil
de
l'eau,
les
plus
récentes
apparaissant

en
haut
de
page,
le
plus
souvent
enrichies
de
liens
externes.
Il
est
apparu
aux
Etats-
Unis
en
1997
et
est
une
contraction
du
weblog
(web
:
internet
et
log
:
journal
intime).
De
manière
un
peu
caricaturale,
le
blog
peut
être
considéré
comme
la
version
numérique
du
journal
intime
:
c'est

un
site
personnel
qui
permet
de
partager
sur
internet,
ses
pensées,
ses
centres
d'intérêt.
Cependant,
cela
ne
doit
pas
amener
à
penser
chaque
blog
comme
un
exutoire
personnel
puisque
leur
succès
repose
avant
tout
sur
la
liberté
de
chacun
de
raconter
toutes
sortes
de
choses
qui
peuvent
ou
non
être
liées
à

la
vie
privée.
Une
autre
caractéristique
des
blogs
est
l'interactivité
qu'il
permet
entre
le
blogueur
et
ses
visiteurs
qui
peuvent
réagir
au
contenu
publié,
ce
qui
le
rapproche
sur
ce
point
du
forum
de
discussion.
Créer
un
blog
est
donc
d'une
grande
simplicité
d'où
une
grande
accessibilité
qui
a
contribué
à
son

succès
et
à
sa
croissance
exponentielle.
De
plus,
il
intègre
également
des
caractères
de
démocratie
participative
et
d'interactivité.
En
effet,
chaque
internaute
visitant
le
blog
a
la
possibilité
de
poster
un
commentaire
concernant
tout
article
du
blogueur
et
peut
ainsi
y
apporter
sa
contribution.
On
notera
enfin
que
les
blogs
ne
sont

plus
la
sphère
réservée
des
internautes
individuels
mais
sont
devenus
également
un
outil
de
communication
aussi
bien
pour
les
campagnes
électorales
des
partis
politiques
que
pour
les
campagnes
commerciales
des
entreprises.
Enfin,
ils
peuvent
aussi
contribuer
au
«
journalisme
civil
»
visant
à
regrouper
et
recouper
différentes
sources
d'informations
sur
un
sujet

donné
tel
que
les
attentats
aux
USA
du
11
septembre
2001,
ou
l'ouragan
Katrina.
Comme
tout
nouvel
outil
disponible
sur
le
net,
il
est
souvent
nécessaire
d'encadrer
juridiquement
son
utilisation
du
fait
des
abus
potentiels
et
effectifs
aux
droits
des
tiers
qu'il
génère.
Si
le
blog
peut
constituer
en
effet
un
nouvel

outil
de
liberté
d'expression
et
de
communication,
il
peut
cependant
être
l'un
des
lieux
privilégiés
de
mise
en
ligne
de
contenus
illicites
ou
préjudiciables.
En
outre,
on
remarquera
que
c'est
le
plus
souvent
une
population
assez
jeune
qui
utilise
ce
nouvel
espace
de
liberté
et
qu'ils
sont
dès
lors
encore
plus
enclins

à
ne
pas
respecter
les
règles
de
droit
de
par
leur
ignorance
ou
tout
simplement
leur
envie
de
transgresser
les
interdits.
Pour
appréhender
les
différents
aspects
juridiques
du
blog,
il
faudra
s'attacher
dans
un
premier
temps
aux
droits
et
obligations
tenant
à
la
personne
du
blogueur
(1),
puis
dans
un
second
temps

au
respect
des
droits
des
tiers
(2).
1.
Les
droits
et
obligations
tenant
à
la
personne
du
blogueur
A.
Les
obligations
du
blogueur
Le
blog
étant
un
site
internet
simplifié,
il
est
soumis
au
droit
applicable
à
tout
service
de
communication
en
ligne
tel
qu'il
est
défini
dans
la
Loi
pour
la

Confiance
dans
l'Economie
Numérique
(LCEN)
du
21
juin
2004.
Ainsi,
l'article
6
alinéa
3-
2
de
la
Loi
dispose
que
tout
blogueur,
quel
que
soit
son
âge,
est
considéré
comme
un
éditeur
et
un
directeur
de
publication
de
contenu
sur
internet
et
qu'à
ce
titre,
il
est
soumis
à
plusieurs
obligations.
Il

doit
en
premier
lieu
s'identifier
auprès
du
public,
de
manière
complète
ou
partielle.
Les
particuliers
peuvent
donc
parfaitement
user
d'un
pseudonyme,
mais
ils
doivent
cependant
mentionner
sur
le
blog
les
informations
concernant
l'hébergeur
:
dénomination
ou
raison
sociale,
adresse,
ou
encore
numéro
de
téléphone.
Il
doit
également
décliner
ses
nom,
adresse,
numéro

de
téléphone
et
adresse
mail
auprès
dudit
hébergeur.
Enfin,
le
blogueur
est
soumis
à
une
obligation
qui
est
celle
de
l'instauration
d'un
droit
de
réponse,
tel
qu'il
est
établi
par
le
décret
du
26
octobre
2007
relatif
à
la
loi
LCEN.
Le
blogueur
doit
informer
le
public
de
ce
droit,
et
l'instaurer

pour
toute
information
publiée,
quel
que
soit
le
support
utilisé
:
texte,
image,
vidéo,
enregistrement
sonore.

Quant
à
la
réponse,
elle
doit
être
écrite,
limitée
à
200
lignes
et
sollicitée
dans
un
délai
de
3
mois
à
compter
de
la
publication
du
message
concerné.

B.
La
liberté
d'expression
du
blogueur
C'est
l'article

10
de
la
convention
Européenne
des
Droits
de
l'Homme
qui
affirme
la
liberté
d'expression
comme
un
principe
démocratique.
Dès
lors,
le
blogueur
est
en
droit
d'exprimer
sa
pensée
quelle
qu'elle
soit,
mais
il
doit
cependant
garder
une
certaine
mesure
pour
éviter
que
ses
propos
relèvent
de
la
diffamation
ou
de
l'injure
publique,

et
soient
constitutifs
d'une
faute.
Tout
d'abord,
le
blogueur
est
responsable
des
propos
qu'il
tient
en
son
nom
propre
et
qui
peuvent
entraîner
sa
responsabilité
civile
et
pénale
s'ils
constituent
une
infraction
ou
causent
des
dommages
à
un
tiers.
Aux
termes
de
l'article
93-
3
de
la
loi
du
29
juillet
1982,

sont
sanctionnées
les
infractions
dites
«
de
presse
»
lorsque
celles-
ci
sont
commises
au
moyen
d'un
service
de
communication
en
ligne.
Ainsi,
sont
visées
l'injure
;
la
diffamation
;
la
provocation
et
l'apologie
aux
crimes
et
délits
et
l'atteinte
à
la
présomption
d'innocence.
A
cet
égard,
la
dernière
décision
en
matière

de
blogs,
rendue
le
19
février
2010,
par
la
Chambre
Criminelle
de
la
Cour
de
Cassation,
permettrait
désormais
au
blogueur
de
s'exonérer
de
sa
responsabilité
grâce
à
la
bonne
foi
de
ses
propos
(à
relativiser
du
fait
du
contexte
politique
de
l'affaire).
L'article
9
du
code
civil
rappelle
quant
à
lui
le

droit
au
respect
de
la
vie
privée,
sous
peine
de
se
voir
condamné
selon
l'article
226-
2
du
code
pénal
à
une
peine
d'un
an
d'emprisonnement
et
à
une
amende
de
45.000
euros.
Dans
le
cas
d'un
montage
d'images
ou
de
paroles
d'une
personne
sans
son
consentement,
on
s'expose
donc
à
une

peine
d'un
an
de
prison
et
à
une
amende
de
15.000
euros.
On
constatera
néanmoins
que
la
Justice
se
montre
clémente
avec
les
blogueurs
en
retenant
que
le
blog
a
un
caractère
privé
et
bénévole
où
«
l'auteur
relate
de
façon
subjective
ses
expériences
et
opinions
et
ne
doit
donc
pas
être

soumis
à
la
même
obligation
d'investigation
et
d'objectivité
attendue
d'un
journaliste
professionnel
».

Il
convient
enfin
de
s'interroger
sur
le
statut
du
blogueur
lorsque
des
tiers
ou
des
invités
interviennent
et
participent
au
blog.

2.
Le
respect
des
droits
des
tiers

A.
Le
droit
d'auteur
Pour
animer
leur
blog,
les
blogueurs
utilisent

souvent
des
images,
dessins,
photos,
vidéos
ou
enregistrement
sonores,
ce
qui
peut
être
une
atteinte
au
droit
d'auteur,
car
l'article
L
122-
4
du
code
la
propriété
intellectuelle
dispose
qu'il
faut
l'autorisation
préalable
de
l'auteur
ou
de
ses
ayants
droit
pour
publier
ses
œuvres
originales.
A
défaut
d'une
telle
autorisation,
l'utilisation
d'une

œuvre
protégée
est
considérée
comme
un
acte
de
contrefaçon
qui
constitue
non
seulement
une
faute
de
nature
à
engager
sa
responsabilité
civile
mais
aussi
un
délit
pénal
puni
de
trois
ans
d'emprisonnement
et
de
300
000
euros
d'amende
(article
335-
2
du
CPI
modifié
par
la
Loi
du
9
mars
2004).
Mais

le
problème
se
pose
également
concernant
les
liens
hypertextes.
Dans
cette
hypothèse,
même
si
le
blogueur
ne
propose
pas
directement
de
télécharger
directement
des
logiciels
de
jeux
contrefaits,
il
fait
apparaître
sur
son
site
un
lien
permettant
d'accéder
au
site
proposant
ces
contenus
illicites.
Par
là
même
il
peut
être
retenu
sa

complicité
de
contrefaçon
par
fournitures
de
moyens
et
engager
sur
ce
fondement
sa
responsabilité.

B.
Le
droit
à
l'image

La
1ère
Chambre
Civile
de
la
cour
de
Cassation

a
décidé
dans
un
arrêt
du
16
juillet
1998

que
«
chacun
a
le
droit
de
s'opposer
à
la
reproduction
de
son
image.
L'utilisation

de
l'image
d'une
personne,
dans
un
sens
volontairement
dévalorisant,
justifie
que
soient
prises
par
le
juge
toutes
mesures
propres
à
faire
cesser
l'atteinte
ainsi
portée
aux
droits
de
la
personne
».
De
plus,
on
retient
qu'on
ne
peut
étendre
une
autorisation
au-
delà
de
ce
pour
quoi
elle
a
été
donnée.
Ainsi,

un
blogueur
ne
peut
reproduire
sur
son
site
l'image
d'une
personne
sans
son
autorisation,
alors
même
que
cette
personne
aurait
donné
son
accord
à
un
autre
site
pour
la
publication
de
son
image.
Le
droit
pénal
sanctionne
également
l'utilisation
de
l'image
d'une
personne,
ses
paroles
enregistrées
lors
d'une
diffusion
à
son
insu,

ou
encore
un
photomontage.
Enfin,
on
remarquera
que
la
croissance
exponentielle
des
blogs,
du
fait
de
leur
simplicité
d'utilisation,
permet
à
tout
un
chacun
de
faire
entendre
sa
voix
en
démocratisant
la
liberté
d'expression.
Cependant,
il
faut
se
méfier
de
l'illusion
de
se
croire
libre
d'agir
en
toute
impunité
sur
ce

genre
de
sites,
notamment
grâce
à
l'anonymat
offert
par
Internet.
Car
si
l'on
a
le
droit
de
s'exprimer,
on
a
également
le
devoir
de
respecter
les
droits
d'autrui.

Il est apparu aux Etats-Unis en 1997 et est une contraction du weblog (web : internet et log : journal intime).

Une autre caractéristique des blogs est l'interactivité qu'il permet entre le blogueur et ses visiteurs qui peuvent réagir au contenu publié, ce qui le rapproche sur ce point du forum de discussion. Créer un blog est donc d'une grande simplicité d'où une grande accessibilité qui a contribué à son succès et à sa croissance exponentielle.

De plus, il intègre également des caractères de démocratie participative et d'interactivité. En effet, chaque internaute visitant le blog a la possibilité de poster un commentaire concernant tout article du blogueur et peut ainsi y apporter sa contribution.

On notera enfin que les blogs ne sont plus la sphère réservée des internautes individuels mais sont devenus également un outil de communication aussi bien pour les campagnes électorales des partis politiques que pour les campagnes commerciales des entreprises. Enfin, ils peuvent aussi contribuer au « journalisme civil » visant à regrouper et recouper différentes sources d'informations sur un sujet donné tel que les attentats aux USA du 11 septembre 2001, ou l'ouragan Katrina.

Comme tout nouvel outil disponible sur le net, il est souvent nécessaire d'encadrer juridiquement son utilisation du fait des abus potentiels et effectifs aux droits des tiers qu'il génère. Si le blog peut constituer en effet un nouvel outil de liberté d'expression et de communication, il peut cependant être l'un des lieux privilégiés de mise en ligne de contenus illicites ou préjudiciables.

En outre, on remarquera que c'est le plus souvent une population assez jeune qui utilise ce nouvel espace de liberté et qu'ils sont dès lors encore plus enclins à ne pas respecter les règles de droit de par leur ignorance ou tout simplement leur envie de transgresser les interdits.

Pour appréhender les différents aspects juridiques du blog, il faudra s'attacher dans un premier temps aux droits et obligations tenant à la personne du blogueur (1), puis dans un second temps au respect des droits des tiers (2).

Les droits et obligations tenant à la personne du blogueur

Les obligations du blogueur

Le blog étant un site internet simplifié, il est soumis au droit applicable à tout service de communication en ligne tel qu'il est défini dans la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

Ainsi, l'article 6 alinéa 3-2 de la Loi dispose que tout blogueur, quel que soit son âge, est considéré comme un éditeur et un directeur de publication de contenu sur internet et qu'à ce titre, il est soumis à plusieurs obligations.

Il doit en premier lieu s'identifier auprès du public, de manière complète ou partielle. Les particuliers peuvent donc parfaitement user d'un pseudonyme, mais ils doivent cependant mentionner sur le blog les informations concernant l'hébergeur : dénomination ou raison sociale, adresse, ou encore numéro de téléphone.

Il doit également décliner ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail auprès dudit hébergeur.

Enfin, le blogueur est soumis à une obligation qui est celle de l'instauration d'un droit de réponse, tel qu'il est établi par le décret du 26 octobre 2007 relatif à la loi LCEN. Le blogueur doit informer le public de ce droit, et l'instaurer pour toute information publiée, quel que soit le support utilisé : texte, image, vidéo, enregistrement sonore. Quant à la réponse, elle doit être écrite, limitée à 200 lignes et sollicitée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du message concerné.

La liberté d'expression du blogueur

C'est l'article 10 de la convention Européenne des Droits de l'Homme qui affirme la liberté d'expression comme un principe démocratique. Dès lors, le blogueur est en droit d'exprimer sa pensée quelle qu'elle soit, mais il doit cependant garder une certaine mesure pour éviter que ses propos relèvent de la diffamation ou de l'injure publique, et soient constitutifs d'une faute.

Tout d'abord, le blogueur est responsable des propos qu'il tient en son nom propre et qui peuvent entraîner sa responsabilité civile et pénale s'ils constituent une infraction ou causent des dommages à un tiers.

Aux termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, sont sanctionnées les infractions dites « de presse » lorsque celles-ci sont commises au moyen d'un service de communication en ligne. Ainsi, sont visées l'injure ; la diffamation ; la provocation et l'apologie aux crimes et délits et l'atteinte à la présomption d'innocence.

A cet égard, la dernière décision en matière de blogs, rendue le 19 février 2010, par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, permettrait désormais au blogueur de s'exonérer de sa

responsabilité grâce à la bonne foi de ses propos (à relativiser du fait du contexte politique de l'affaire).

On constatera néanmoins que la Justice se montre clémente avec les blogueurs en retenant que le blog a un caractère privé et bienveillant où « l'auteur relate de façon subjective ses expériences et opinions et ne doit donc pas être soumis à la même obligation d'investigation et d'objectivité attendue d'un journaliste professionnel ».

Il convient enfin de s'interroger sur le statut du blogueur lorsque des tiers ou des invités interviennent et participent au blog.

Le respect des droits des tiers

Le droit d'auteur

Pour animer leur blog, les blogueurs utilisent souvent des images, dessins, photos, vidéos ou enregistrement sonores, ce qui peut être une atteinte au droit d'auteur, car l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'il faut l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit pour publier ses œuvres originales. A défaut d'une telle autorisation, l'utilisation d'une œuvre protégée est considérée comme un acte de contrefaçon qui constitue non seulement une faute de nature à engager sa responsabilité civile mais aussi un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 335-2 du CPI modifié par la Loi du 9 mars 2004).

Mais le problème se pose également concernant les liens hypertextes. Dans cette hypothèse, même si le blogueur ne propose pas directement de télécharger directement des logiciels de jeux contrefaits, il fait apparaître sur son site un lien permettant d'accéder au site proposant ces contenus illicites. Par là même il peut être retenu sa complicité de contrefaçon par fourniture de moyens et engager sur ce fondement sa responsabilité.

Le droit à l'image

La 1^{ère} Chambre Civile de la cour de Cassation a décidé dans un arrêt du 16 juillet 1998 que « chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image. L'utilisation de l'image d'une personne, dans un sens volontairement dévalorisant, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne ».

De plus, on retient qu'on ne peut étendre une autorisation au-delà de ce pour quoi elle a été donnée. Ainsi, un blogueur ne peut reproduire sur son site l'image d'une personne sans son autorisation, alors même que cette personne aurait donné son accord à un autre site pour la publication de son image.

Le droit pénal sanctionne également l'utilisation de l'image d'une personne, ses paroles enregistrées lors d'une diffusion à son insu, ou encore un photomontage.

Enfin, on remarquera que la croissance exponentielle des blogs, du fait de leur simplicité d'utilisation, permet à tout un chacun de faire entendre sa voix en démocratisant la liberté d'expression. Cependant, il faut se méfier de l'illusion de se croire libre d'agir en toute impunité sur ce genre de sites, notamment grâce à l'anonymat offert par Internet. Car si l'on a le droit de s'exprimer, on a également le devoir de respecter les droits d'autrui.